

L'Anse-Saint-Jean, le 28 mai 2012.

Je, soussigné, par les présentes, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles et/ou au surplus accumulé pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par le conseil de cette municipalité sauf aux résolutions qui exigent certaines informations supplémentaires pour la provenance des fonds.

----- Daniel Corbeil, DG/ Secrétaire-trésorière

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean tenue le lundi 28 mai 2012, sous la présidence de M. Claude Boucher, maire.

Sont présents :	Mme Gertrude Bouchard,	conseillère
	M. Marcellin Tremblay,	conseiller
	M. Yvan Coté,	conseiller
	M. Graham Park,	conseiller
	M. Denis Girard,	conseiller
	M. Victor Boudreault,	conseiller
	M. Daniel Corbeil,	dg/sec-trésorier

196-2012

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

L'ouverture de la séance est proposée, appuyé

197-2012

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que l'item *Questions diverses* demeure ouvert jusqu'à ce que celui-ci soit épuisé.

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Dépôt des états financiers 2011
3. Période de question
4. Fermeture de la séance

198-2012

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2010

Suite à la présentation du rapport financier consolidé par M. Bertin Houde et M. Rémi Vachon de la Firme Mallette, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011, il est proposé appuyé et résolu unanimement

QUE les dits états soient adoptés tels que préparés par Mallette SENCRL, Comptables agréés et **déposés au Livre des Annexes sous la cote no 172.**

199-2012

FERMETURE DE LA SÉANCE.

La fermeture de la séance à 19h 45

Fait et passé à L'Anse-Saint-Jean en ce vingt-huitième jour de mai de l'An 2012.

Daniel Corbeil, secrétaire trésorier / directeur général

Monsieur Claude Boucher, maire

« Je, [maire], atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».